

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 31 mars 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 27, 28 et 29 mars 2017**

**2017 DASES 102 G** - Garantie du département de Paris au Samusocial pour un emprunt à souscrire dans le cadre de travaux de rénovation au sein de l'hôpital Charles Foix (APHP) à Ivry-sur-Seine.

**M. Bernard JOMIER, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 263-1 et suivants ;

Vu le Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1994, et ses 9 avenants ;

Vu la convention du 31 décembre 1998 conclue entre le Département de Paris et le GIP Samusocial de Paris (12<sup>ème</sup>), définissant les modalités de contribution du Département au fonctionnement du Samusocial de Paris et ses 17 avenants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs conclue le 18 Décembre 2014 précisant les modalités de contribution du Département de Paris au fonctionnement de l'Équipe Mobile de Lutte contre la Tuberculose du Samusocial de Paris et son avenant n°1 ;

Vu la convention de coopération conclue le 1er octobre 2014, relative à la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de Paris et son avenant n°1 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2017 du GIP approuvé par le conseil d'administration du GIP Samusocial de Paris du 8 décembre 2016 ;

Vu la délibération 2016 DASES 344G en date des 7, 8 et 9 novembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, a attribué, au titre de l'exercice 2016, une subvention de fonctionnement de 6 010 765 euros et une subvention d'investissement de 550 000 euros au GIP Samusocial de Paris (12<sup>ème</sup>), et a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer les avenants et convention correspondants ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental lui propose d'octroyer la garantie du

Département de Paris au Samusocial à hauteur de 50% pour un emprunt de 2 000 000 euros à souscrire dans le cadre des travaux de rénovation d'un bâtiment destiné à assurer un accueil de personnes défavorisées au sein de l'hôpital Charles Foix (APHP) à Ivry-sur-Seine ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard JOMIER, au nom de la 4ème commission,

Délibère :

Article 1 : Le Département de Paris garantit à hauteur de 50%, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt de 2 000 000 euros, soit pour un montant en principal de 1 000 000 euros, remboursable en 10 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, à souscrire par le Samusocial auprès d'un établissement financier (La Banque Postale ou autre), aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement des travaux de rénovation d'un bâtiment destiné à assurer un accueil de personnes défavorisées au sein de l'hôpital Charles Foix (APHP) à Ivry-sur-Seine.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt (au taux maximum de 1% l'an) dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où le Samusocial, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues,
- des intérêts moratoires encourus,
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, le Département de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à signer, au nom du Département de Paris, tous documents permettant la mise en œuvre de cette garantie d'emprunt et à conclure avec le Samusocial la convention de garantie fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**